

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE:

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président en exercice, et agissant en vertu de la **délibération n°2022-XX du 20 mai 2022**,

ET:

L'opérateur de logement social CDC Habitat ayant son siège au 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS (ci-après désigné *« opérateur »*), représenté par Monsieur Jérôme Farcot, Directeur inter-régional Sud-Ouest en exercice.

PREAMBULE

L'opérateur souhaite réaliser l'opération de réhabilitation suivante :

Nom de l'opération	Résidence La Benauge
Nombre total de logements	194
Adresse	Rue du professeur André Lambinet et Rue du Recteur Thamin
Commune	Bordeaux

A ce titre, il sollicite auprès de Bordeaux Métropole une subvention au titre de sa participation au financement des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux (règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-1 et L.5217-2,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2015/745 du 27 novembre 2015 portant sur la compétence de la Métropole en aménagement et projets urbains,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2019/466 du 12 juillet 2019, portant règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2019-825 du 20 décembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers prioritaires du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, notamment le projet de renouvellement urbain Joliot Curie

Vu la demande de financement reçue en date du 10 février 2022,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H. et de la politique de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de financement de l'opération de réhabilitation de logements locatifs sociaux, en application du règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet

La mission consiste, pour l'opérateur, à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de 194 logements locatifs sociaux dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants et favoriser l'attractivité et la mixité sociale du guartier.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités et les conditions d'organisation de la réalisation et du financement de la réhabilitation par les Parties.

ARTICLE 2 : Financement

- Budget prévisionnel de l'opération :

Le montant total de l'opération, incluant les frais d'études (maîtrise d'œuvre, contrôle coordination travaux et sécurité/santé, études géotechniques) est estimé à 21 518 236,00 € HT soit 22 701 738,98 € TTC pour 194 logements soit 110 918,74 € HT / logement.

- Montant de l'aide :

Au regard de la délibération du 12 juillet 2019 et attendu que le projet de réhabilitation prévoit un investissement de plus de 100 000 € HT / logement, Bordeaux métropole prendra en charge 8 000 € / logement pour un montant investi supérieur à 65 000 € HT / logement (y compris études).

L'opérateur sollicite donc un montant de subvention de 8 000 € / logement soit :

Bâtiment C : 320 000 €
Tour 1 : 616 000 €
Tour 2 : 616 000 €

Soit un montant total de 1 552 000,00 € au total.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

- Versements:

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements :

Le premier versement est conditionné à la signature de la convention liant Bordeaux Métropole et l'opérateur, d'autre part, à la transmission à la Direction de l'Habitat de Bordeaux Métropole de l'ordre de service de commencement des travaux.

Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.

Le solde sera instruit sur présentation du procès-verbal de réception.

- Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom de l'opérateur.

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières

Cette aide est imputée sur les crédits ouverts à l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6: Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, l'opérateur devra en informer sans délai par écrit le Président de Bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Direction de l'Habitat Service Ville et Quartiers en renouvellement Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

L'opérateur s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias, inaugurations et toute manifestation en lien avec l'opération.

ARTICLE 8: Résiliation

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant. Notamment, toute modification substantielle du programme devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

<u>ARTICLE 9 - Reversement</u>

En cas de résiliation, Bordeaux Métropole fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il sera également procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 - Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 11.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour CDC HABITAT Le directeur inter-régional Sud-Ouest, Pour BORDEAUX METROPOLE Le Président,

Jérôme FARCOT

Alain ANZIANI